



DISTRICT D'ALSACE DE FOOTBALL

COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE

SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU



P.V N° 3 du 02/10/2026

Par consultation téléphonique et électronique

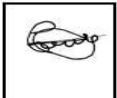
Présidence : **M. Philippe DURR**

Membres : **MM. Yannick SCHMITT – Robert SCHNEIDER - François WEISS - Christian WILLER**

Match 56174442 de District 1 Alsace / Poule C / Journée 2 du Dimanche 06/09/2026

523450 Strg Jsk 1 - 582343 St Pierre Bois/T Asc 1

Le lundi 7 septembre 2026 le **STRASBOURG JSK**, confirme par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES			
Le capitaine de l'équipe visiteuse a pris un carton jaune et ensuite un carton blanc ce qui équivaut normalement à un carton rouge qui n'a pas été appliqué du coup nous demandons une réserve			
Equipe recevant	Arbitre Assistant	SIGNATURES	Arbitre
			Equipe visiteuse
BULALE XUSEEN Radwan			CLAUSS Samuel

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation du STRASBOURG JSK, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée à la fin de la rencontre avant la signature de la FMI.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.

Par ce motif :

La section Lois du jeu rejette la réclamation du club du STRASBOURG JSK et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure de 27 euros, conformément à l'article 75 du règlement du District, sont à la charge du STRASBOURG JSK

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe



Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

